

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00830

Numéro SIREN : 753 172 006

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 7654

2M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 130 300 euros
Siège social : Port des Grandes Roches
17750 ETAULES
753 172 006 RCS LA ROCHELLE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ❖ **Monsieur Pascal MAGNE,**
Né le 25 mai 1961 à ROYAN (17),
De nationalité française,
Demeurant 21 B rue Notre Dame de Buze, 17570 LES MATHES,
Marié à Madame Dominique PINEAU à la mairie de LES MATHES (17570) le 26 juin 2004 sans
contrat préalable, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Philippe LESTRILLE,
notaire à ETAULES, le 31 juillet 2013, devenu définitif par suite de non opposition.

Ci-après dénommés "le Cédant",
D'une part,

ET :

- ❖ **La société MAUBIL,**
Société par actions simplifiée au capital de 16 135 000 euros,
Dont le siège social est 7 B rue Raymond Tournon, 81600 GAILLAC,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 203 449 RCS ALBI,
Représentée par Monsieur Hubert MAUILLON, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire"
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ETAULES (17750) du 1^{er} juin 2012, enregistré le 3 juillet 2012 au Service des Impôts de ROYAN, bordereau 2012/784, case n° 4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée EURL 2M, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, libérées à hauteur de 20%, dont le siège était initialement fixé Rue du Vieux Moulin, 17390 LA TREMBLADE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 172 006 RCS LA ROCHELLE, pour une durée de 99 ans expirant le 6 août 2111 (ci-après la « **Société** »).

Les 100 parts étaient initialement détenues par Madame Danielle MAGNE en contrepartie de l'apport en numéraire réalisé à la constitution de la société.

Par acte sous seing privé en date à ETAULES du 20 décembre 2013, Madame Danielle MAGNE a procédé à la cession des 100 parts qu'elle détenait au profit de Monsieur Pascal MAGNE.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2021, le capital de la société 2M a été augmenté d'un montant de 100.000 euros, par création de 2 000 parts nouvelles, intégralement souscrites par la société MAUBIL, en contrepartie de son apport en numéraire.

A cette occasion, la dénomination « EURL 2M » a été transformée en « 2M ».

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2022, le siège social a été transféré au Port des Grandes Roches, 17750 ETAULES.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2022, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de 25.300 euros, par création de 506 parts sociales nouvelles, intégralement souscrites par Monsieur Pascal MAGNE, en contrepartie de son apport en nature.

La société 2M a pour objet principal, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, une activité d'ostréiculture, conditionnement, commercialisation et plus généralement de toutes productions en provenance de la mer, La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Son capital social, d'un montant de 130.300 euros, composé de 2 606 parts de 50 euros de valeur nominale, est à ce jour réparti comme suit :

A **Monsieur Pascal MAGNE**,
SIX CENT SIX parts sociales
Numérotées de 1 à 100 et de 2101 à 2 606 ci..... 606 parts

A **la société MAUBIL**,
DEUX-MILLE parts sociales
Numérotées de 101 à 2 100, ci..... 2 000 parts

La société a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2022.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pascal MAGNE.

Le Cédant possède dans cette Société 606 parts sociales de 50 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder 506 de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat. Il a été convenu entre les Parties que compte tenu de la situation financière très dégradée de la Société, les parts seraient rachetées pour un prix de 1€.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Pascal MAGNE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MAUBIL, qui accepte, cinq-cent-six (506) parts sociales de 50 euros numérotées de 2101 à 2 606, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société MAUBIL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1€), laquelle somme est payée comptant ce jour.

Ce que le Cédant reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2M n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues à hauteur de 506 parts en contrepartie de son apport en nature lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 10 juin 2022.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'engage envers le Cessionnaire :

- à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du Cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera dans la zone géographique suivante :

- Rayon de 100 km à la ronde autour du Port des Grandes Roches, à ETAULES (17750),
- Rayon de 100 km à la ronde autour de la ville de Plouezoc'h (29252).

La clause s'appliquera pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature des présentes,

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les Parties, seuls associés de la société, sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS (130 300 €).

Il est divisé en 2 606 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- **Monsieur Pascal MAGNÉ,**
CENT parts sociales
Numérotées de 1 à 100 ci..... 100 parts

- **La société MAUBIL**
DEUX-MILLE-CINQ-CENT-SIX parts sociales
Numérotées de 101 à 2 606, ci..... 2 506 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

2 606 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. ».

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2M est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit minimum de perception de VINGT CINQ EUROS (25 €) au profit du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

107

6

PT

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

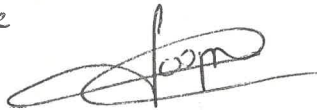
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à **ÉTAULES**
En QUATRE exemplaires
Le **12/10/23**

Le Cédant

Monsieur Pascal MAGNE⁽¹⁾

*Lu et approuvé Bon pour la cession de 506 parts
Bon pour quittance*



Le Cessionnaire ⁽²⁾

La Société MAUBIL

Représentée par Monsieur Hubert MAUILLON

*Lu et approuvé bon pour
acceptation de la cession*



¹ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 506 parts. Bon pour quittance".

² Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES I

Le 08/11/2023 Dossier 2023 00035289, référence 1704P04 2023 A 01702

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

PN

2M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 130 300 euros
Siège social : Port des Grandes Roches
17750 ETAULES
753 172 006 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales du ..12/10/23

Copie certifiée conforme
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Cogn', written over a horizontal line.

Madame Danielle MERCIER,

née le 15 Avril 1939 à ETAULES,

demeurant Rue du Vieux Moulin 17390 LA TREMBLADE,

Epouse de Monsieur Jean-Claude MAGNE, né le 19 Octobre 1936 à LA TREMBLADE,

sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à LA TREMBLADE, le 1er septembre 1959

de nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Etant précisé que par acte sous-seing privé du 20 décembre 2013, Madame Danielle MERCIER épouse MAGNE a cédé les 100 parts qu'elle détenait dans la société à son fils, Monsieur Pascal MAGNE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité d'ostréculture, conditionnement, commercialisation et plus généralement de toutes productions en provenance de la mer,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Port des Grandes Roches, 17750 ETAULES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 5 000 euros représentant des apports en numéraire libérés à hauteur de 20% à la constitution et pour le solde par chèque tiré sur le CIC déposé le 13 décembre 2013 sur le compte bancaire de la Société.

Suivant décision de l'associée unique en date du 1er décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 25.300 euros par apport effectué par Monsieur Pascal MAGNE de 2 641 parts de la SCI MAGNE ET FILS, évaluées à 329.850 euros, et 17 870 parts de la société civile MAGNE LES GRANDES ROCHES, évaluées à 441.800 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS (130 300 €).

Il est divisé en 2 606 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- **Monsieur Pascal MAGNÉ,**
CENT parts sociales
Numérotées de 1 à 100 ci..... 100 parts

- **La société MAUBIL**
DEUX-MILLE-CINQ-CENT-SIX parts sociales
Numérotées de 101 à 2 606, ci..... 2 506 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **2 606 parts**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité simple. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée de associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Si elle n'est pas gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUITON - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.